

Séance du Conseil du lundi 23 mars 2026

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente
 CECCATO Patrice, GAGLIARDO Salvatore, KOSE Omer, AIT OUSSAKOUR Lahcen, HOFMAN Audrey, Echevins
 FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, MICCOLI Elvira, HANNAOUI Khalid, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, SELEMBBA Grégory, BENVEGNA Yanni, AGIRBAS Fuat, CHAOUCH Enissa, AIT ALOUHA Rachida, TODARO Maria, GILLET-Éric, SCIME Alberta, BELLAVIA Giacomo, GUELJ Léa, VERSCHEURE Céline, COLOMBINI Sandra, MALKOC Hasan, ODANGIU-Iulian, Conseillers
 VENDRIX Frédéric, Président du C.P.A.S.
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

Madame la Bourgmestre V. MAES ouvre la séance à 19h45 et souhaite la bienvenue aux Conseillers et au public qui assiste à cette séance du Conseil communal.

Madame la Présidente V. MAES excuse l'absence de Madame la Conseillère E. MICCOLI et de Messieurs les Conseillers E. GILLET et J. ODANGIU.

Séance publique
 DIRECTION GENERALE

1. DIRECTION GENERALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 16 février 2026

Madame la Présidente V. MAES présente ce point.

LE CONSEIL,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 février 2026.

2. DIRECTION GENERALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient : « Concernant le remplacement de la chaudière de l'école maternelle de l'Espérance, de quel type de chaudière s'agit-il? Au vu des circonstances actuelles (guerre en Ukraine puis Iran, bombardements de puits gaziers, etc.), ne serait-il pas intéressant d'envisager - quand on remplace une chaudière - de diminuer notre dépendance aux énergies fossiles en privilégiant des pompes à chaleur par exemple ? En sachant bien évidemment qu'au niveau technique, les contraintes sont différentes - enfouissement à l'extérieur, coût, etc.? ». **Madame la Présidente V. MAES** explique que la guerre en Iran n'était pas d'actualité lorsque ce marché a été passé. **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** explique qu'à l'avenir, ce type d'installation pourra être privilégié. Dans le cas qui nous occupe, c'est l'installation d'une chaudière gaz qui a été retenue.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

VU sa délibération du 24 mars 2025 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

CONSIDERANT que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

CONSIDERANT que ces listes portent sur la période du 31 janvier au 6 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

PREND CONNAISSANCE

des listes suivantes, établies pour la période du 31 janvier au 6 mars 2026 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

3. DIRECTION GENERALE - Règlement général de police - Modifications

Madame la Présidente V. MAES présente ce point. **Madame la Conseillère C. VERSCHEURE** intervient : « Dans son ensemble, ce texte intègre utilement plusieurs évolutions, notamment en lien avec l'adoption du nouveau code pénal. Il nous semble contenir une série de mesures cohérentes et adaptées aux réalités de notre commune. C'est donc, dans l'ensemble, une évolution que nous soutenons. Nous avons tout de même 2 interrogations. Le premier point porte sur les véhicules « immobilisés » sur la voie publique (art. 185 et suivants). Le règlement prévoit deux cas de figure : les « véhicules abandonnés » et les « épaves ». Pour ces deux situations, il semble toutefois que l'enlèvement ne soit prévu que pour les véhicules dépourvus d'immatriculation. Du coup, nous nous interrogeons : qu'en est-il des véhicules immatriculés — qu'ils le soient en Belgique ou à l'étranger — mais laissés pendant une longue période sur la voie publique, parfois durant plusieurs mois, et manifestement à l'abandon (pneus dégonflés, absence d'utilisation, état de dégradation, etc.) ? Nous avons d'ailleurs été confrontés il n'y a pas très longtemps à ce type de situation, notamment sur le parking situé à proximité de la crèche et de l'école Saint-Dominique. Ces véhicules sont-ils bien visés par le règlement tel qu'il est rédigé aujourd'hui ? La procédure de mise en demeure préalable à leur enlèvement s'applique-t-elle également dans ces cas ? Il nous semblerait important de clarifier ce point, et le cas échéant, de prévoir explicitement un dispositif permettant d'intervenir aussi pour ces situations. Le second concerne le nouvel article 143/1. Il envisage notamment l'abattage d'arbres qui établissent les limites entre différentes parcelles. Je m'interroge sur les autres arbres (qui ne forment pas une limite) ? Je m'interroge davantage car je sais qu'il y a eu plusieurs soucis dernièrement en la matière et donc je pense qu'il serait utile de rappeler et comprendre quelles règles (et réglementation : code de l'environnement, règlement de police, etc.) s'appliquent à quel acte en la matière ? Mais au-delà de ces aspects techniques, nous voudrions insister sur un enjeu plus transversal : celui de la communication et de la prévention. Un règlement, aussi pertinent soit-il, n'a d'impact que s'il est connu et compris par la population. Or, aujourd'hui, force est de constater que certaines obligations restent largement méconnues. Prenons un exemple simple : beaucoup de citoyens ignorent encore qu'ils doivent être munis d'un sac pour ramasser les déjections de leur chien — sans même parler du fait de les ramasser effectivement. Pourtant, cette obligation figure bien dans le règlement. Dès lors, il nous semble essentiel d'accompagner ce règlement d'une stratégie de communication et de prévention plus proactive. Cela pourrait passer par : une mise en avant claire et régulière sur les réseaux sociaux de la commune ; des rappels sur le site internet communal ; des articles dans le bulletin communal ; mais aussi des actions de sensibilisation sur le terrain. L'idéal serait de cibler certains comportements plus problématiques et fréquents — comme la propreté, le respect de l'espace public ou encore certaines

nuisances — et de les mettre en évidence de manière répétée, afin que les citoyens sachent clairement ce qui est attendu d'eux. Ce règlement constitue donc selon nous une bonne base. Mais pour être pleinement efficace, il doit s'accompagner d'un effort renforcé de pédagogie et de prévention. ». **Madame la Présidente V. MAES** explique que les questions posées n'ont pas réellement d'objet par rapport aux modifications proposées ce jour, liées à l'introduction du nouveau Code pénal et qu'il y sera répondu ultérieurement.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 à L1122-33, ainsi que les articles L1133-1 à L1133-3 ;

VU la Nouvelle Loi communale, les articles 119, 119bis, 123, et 135 §2 ;

VU la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales (SAC) ;

VU la loi du 29 février 2024 introduisant le livre Ier du Code pénal ;

VU la loi du 29 février 2024 introduisant le livre II du Code pénal ;

VU la loi portant harmonisation de diverses législations relevant de l'Intérieur avec les livres Ier et II du Code pénal du 29 février 2024 ;

VU le règlement général de police, adopté le 22 février 2021 et modifié en dernier lieu le 22 avril 2025 ;

CONSIDERANT que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

CONSIDERANT que les lois du 29 février 2024 introduisent un nouveau Code pénal, avec une entrée en vigueur prévue au 8 avril 2026 ;

CONSIDERANT qu'il s'indique d'adapter le règlement général de police à cette modification, en remplaçant les références au Code pénal de 1867 par les références au Code pénal de 2024 (listing des infractions mixtes, soit des infractions pénales que la commune peut réprimer en vertu de la loi SAC) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique par ailleurs d'ériger en "infraction communale" la destruction de clôtures et autres, cette infraction disparaissant du nouveau Code pénal et ne constituant donc plus une infraction mixte et, de même, d'adapter le libellé du texte en matière d'injures ;

CONSIDERANT que la modification proposée au Conseil a été élaborée en concertation avec la zone de police et la Ville d'Ans ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er. L'article 142 du règlement général de police est remplacé par la disposition suivante : "Celui qui, en dehors des cas prévus à l'article 244 du Code Pénal, a méchamment et par quelque moyen que ce soit injurié une personne déterminée en public sera passible des peines prévues par le présent règlement".

Article 2. Dans le chapitre 5 du même règlement, il est inséré une section 8 "Dispositions diverses".

Article 3. Dans la section 8 créée par l'article 2, il est inséré un article 143/1 rédigé comme

suit :

"Sauf dans les cas autorisés par la loi ou le règlement, il est interdit de, en tout ou en partie, combler des fossés, couper ou arracher des haies vives ou sèches, détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites.

Sauf dans les cas autorisés par la loi ou le règlement, il est interdit de déplacer ou supprimer des bornes, pieds corniers ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages".

Article 4. Dans l'article 190 du même règlement, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1er tiret est remplacé par le tiret suivant : "Les infractions visées aux articles 194, 198, 1°, 244, 516, 517 et 666 du Code pénal" ;

2° le 2ème tiret est remplacé par le tiret suivant : "Les infractions visées aux articles 423, 424, 463, 465, 466, 2°, 514 et 515 du Code pénal".

Article 5. L'article 191 du même règlement est remplacé par la disposition suivante :

"Article 191 : Est passible d'une amende administrative en vertu de l'article 3 de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales :

1° Quiconque commet des actes de violence ayant entraîné une atteinte à l'intégrité du premier degré (au sens de l'article 79,1° du Code pénal) ou n'ayant pas entraîné d'atteinte à l'intégrité [Article 194 CP] ;

2° Quiconque méchamment et par quelque moyen que ce soit injurie une personne déterminée en public [Article 244 CP] ;

3° Quiconque délibérément, détruit, endommage ou rend inutilisable un bien quelconque appartenant à autrui, ou réalise sans autorisation des graffitis sur ce bien. [Article 514 et 515 CP] ;

4° Quiconque commet un acte visé au 3° entraînant un dommage grave (article 516 CP) ou le commet sur un bien ayant un intérêt particulier, tel le vandalisme causé à un édifice, une infrastructure sociétale, un moyen de transport, un ou plusieurs arbres, un bois, une zone naturelle, un verger ou un champ (article 517 CP) ;

5° Quiconque aura soustrait frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui [Article 463 CP] ;

6° Quiconque aura soustrait frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui, s'il le fait sans violences ni menaces (article 465 CP) ;

7° Quiconque aura soustrait frauduleusement, même de façon momentanée, une chose qui appartient à autrui, s'il le fait sans violences ni menaces au préjudice d'un mineur ou une personne en situation de vulnérabilité; (article 466, 2° CP) ;

8° Quiconque, délibérément, sauf dispositions légales contraires, se présente dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle que l'on ne soit pas identifiable (article 423 CP) ;

Toutefois, ne sont pas visés par l'alinéa 1er, ceux qui circulent dans des lieux accessibles au public avec le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle qu'ils ne soient pas identifiables, le font en vertu de règlements de travail ou d'une ordonnance de police à l'occasion de manifestations festives (article 424 CP) ;

9° Quiconque exploite un magasin de nuit ou un bureau privé pour télécommunications, au sens de l'article 18 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et le service, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable du Collège communal [*Article 107 et suivants du présent règlement*]

10° Quiconque, délibérément, brise les scellés posés sur ordre de l'autorité publique (article 666 CP).

Article 6. La présente délibération sera publiée conformément à la loi.

Elle entre en vigueur le jour de l'entrée en vigueur des lois du 29 février 2024 introduisant les livres Ier et II du Code pénal.

Article 7. La présente délibération sera transmise :

- Au service de l'environnement ;

- A Monsieur le Procureur du Roi à Liège ;
- Aux greffes des Tribunaux de Police et de Première Instance de Liège ;
- A la Zone de Police d'Ans/Saint-Nicolas;
- Au Collège provincial de Liège ;
- Aux fonctionnaires sanctionneurs provinciaux désignés par le Conseil.

4. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas - Prorogation du délai de tutelle

Madame la Présidente V. MAES présente les points 4 à 9.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Nicolas, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 12 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège) ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2025 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 1er avril 2026 ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par 21 voix pour et 3 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, BELLAVIA Giacomo, GUELJ Léa)), DECIDE

de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique

d'église Saint-Nicolas.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Nicolas,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Liège,
- à M. le Directeur financier communal.

5. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 19 janvier 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 16 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 27 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, les avis d'autres communes doivent être rendus (Liège et Ans) ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2025 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 12 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis d'autres communes (Liège et Ans), il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par 21 voix pour et 3 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, BELLAVIA Giacomo, GUDELJ Léa)), DECIDE

de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Sainte-Famille.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Famille,
- à l'autorité diocésaine,
- aux Villes de Liège et Ans,
- à M. le Directeur financier communal.

6. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Hubert - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 10 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 13 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans corrections ;

VU l'avis du service des Finances, rendu le 10 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la fabrique d'église Saint-Hubert est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté et rectifié, clôture avec un boni de 24.900,07 €, les recettes s'élevant à 187.388,19 € et les dépenses à 162.488,12 € ce, grâce à un supplément communal de 8.852,46 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte, à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 3 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, BELLAVIA Giacomo, GUEDELJ Léa)), APPROUVE

le compte de la Fabrique d'église Saint-Hubert, relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le

Conseil de Fabrique le 10 février 2026, avec le résultat suivant :

- En recettes : la somme de 187.388,19 €
- En dépenses : la somme de 162.488,12 €
- En excédent : un boni de 24.900,07 €

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2025, à 8.852,46 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Hubert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

7. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres - Approbation

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 13 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 février 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte, sans remarques et corrections ;

VU l'avis favorable du service des Finances, rendu le 10 mars 2026 ;

CONSIDERANT que la fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres est un établissement dont la circonscription s'étend uniquement sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que ledit compte, tel que présenté, clôture avec un boni de 23.598,30 €, les recettes s'élevant à 35.385,19 € et les dépenses à 11.786,89 € ce, grâce à un supplément

communal de 11.906,76 € à titre d'intervention dans les frais ordinaires du culte et à charge de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que le compte tel que présenté est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 21 voix pour et 3 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, BELLAVIA Giacomo, GUDELJ Léa)), APPROUVE

le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres, relatif à l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 5 février 2026 en portant :

- En recettes : la somme de 35.385,19 €
- En dépenses : la somme de 11.786,89 €
- En excédent : un boni de 23.598,30 €.

L'intervention supplémentaire communale dans les frais ordinaires du culte est fixée, conformément au budget 2025, à 11.906,76 €.

Un recours est ouvert contre la présente décision devant le Gouverneur dans les trente jours de la réception de ladite décision. Une copie du recours est adressée au Conseil communal exerçant la tutelle spéciale d'approbation et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.

Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du Conseil de la Fabrique d'église, en marge de l'acte concerné.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame des Pauvres,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

8. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L 3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus – circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 18 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 février

2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 19 mars 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que, dans ce même délai, l'avis du Conseil communal de la Ville de Seraing doit être rendu ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2025 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 28 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et à l'attente d'avis de la Ville de Seraing, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par 21 voix pour et 3 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, BELLAVIA Giacomo, GUEDELJ Léa)), DECIDE

de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Lamay,
- à l'autorité diocésaine,
- à la Ville de Seraing,
- à M. le Directeur financier communal.

9. DIRECTION GENERALE - Cultes - Compte 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert - Prorogation du délai de tutelle

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L3162-1 et s. ;

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

VU la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, l'article 34 ;

VU la circulaire du 1er mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

VU la circulaire du 12 décembre 2014 du Service Public de Wallonie relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus –

circulaire relative aux pièces justificatives ;

VU le compte de la Fabrique d'église Saint-Lambert pour l'exercice 2025, tel qu'arrêté par le Conseil de Fabrique en séance du 20 février 2026 et déposé ensuite auprès de la Direction générale communale avec les pièces justificatives y relatives le 24 février 2026 ;

VU la décision de l'Evêché du 4 mars 2026 (réceptionnée le même jour) approuvant ledit compte sans corrections ;

CONSIDERANT que le Conseil communal dispose de 40 jours pour exercer sa tutelle spéciale d'approbation sur le compte arrêté par le conseil de la fabrique d'église, délai débutant le lendemain de la réception de l'avis rendu par le Chef diocésain ;

CONSIDERANT que la date maximale d'approbation du compte 2025 de ladite fabrique d'église par le Conseil communal est fixée au 13 avril 2026 ;

CONSIDERANT que le Conseil communal peut proroger son délai de tutelle de 20 jours ;

CONSIDERANT que pour des raisons matérielles touchant au fonctionnement des organes et afin de parfaire l'instruction administrative du dossier, il s'indique de proroger le délai de tutelle de 20 jours ;

Sur la proposition du Collège,

Par 21 voix pour et 3 abstention(s) ((AIT ALOUHA Rachida, BELLAVIA Giacomo, GUDELJ Léa)), DECIDE

de proroger le délai de tutelle pour l'examen du compte de l'exercice 2025 de la Fabrique d'église Saint-Lambert.

La présente décision est notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Lambert,
- à l'autorité diocésaine,
- à M. le Directeur financier communal.

TRAVAUX ET MOBILITE

10. TRAVAUX ET MOBILITE - Suppression d'un emplacement de stationnement pour personne handicapée (Rue Florent Joannès, 11) - Modification du règlement complémentaire à la police de la circulation routière

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO**, lequel présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

VU la Nouvelle loi communale ;

VU la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'exécution ;

VU le décret du 19 décembre 2007 portant tutelle d'approbation sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses ;

VU l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

VU l'arrêté ministériel du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

VU la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

VU la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

REVU le règlement complémentaire à la police de la circulation routière, tel que modifié à ce jour ;

VU le règlement général de police; arrêté le 22 février 2021 par le Conseil communal ;

CONSIDERANT les échanges avec le Service Public de Wallonie, mobilité infrastructures, en matière de sécurité routière en diverses voiries de l'entité, notamment lors des réunions de la Cellule Mobilité ;

CONSIDERANT que l'emplacement sis rue Florent Joannès, 11 n'est aujourd'hui plus nécessaire ;

CONSIDERANT que l'article 12, II du règlement complémentaire prévoit la liste des emplacements actuels ;

CONSIDERANT que l'emplacement n'est ni utilisé ni revendiqué par une personne possédant une carte de stationnement "handicapé" ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de procéder à la suppression de l'emplacement réservée aux personnes handicapées situé rue Florent Joannès, 11;

Le présent règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement wallon.

Le présent règlement est publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Une copie du présent règlement est transmise à M. le Gouverneur de la Province de Liège, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège, au Gouvernement wallon, au Chef de Corps de la Zone de Police Ans/Saint-Nicolas, aux services communaux des travaux et de la mobilité.

11. TRAVAUX ET MOBILITE - Fixation des conditions et mode de passation d'un marché de service (procédure concurrentielle avec négociation) - Mission complète d'auteur de projet - Construction d'un nouveau bâtiment destiné aux classes maternelles de l'école Emile Jeanne (Implantation Pavé du Gosson)

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO**, lequel présente ce point. **Madame l'Echevine A. HOFMAN** précise le point. **Madame la Conseillère S. CLAES** intervient : « Tout d'abord, nous sommes très satisfaites de voir que nos discussions des dernières années au sein du Conseil communal ont porté leurs fruits et de constater une réelle anticipation des besoins et des appels à projets. D'avoir, en d'autres termes, des projets dans les cartons, prêts à être subsidiés si l'occasion se présente. Nous sommes aussi heureuses de voir des critères d'attribution autres que le prix pour attribuer le marché. Néanmoins, il serait peut-être intéressant de mentionner un prix minimum en-deçà duquel l'offre serait irrecevable. Pourquoi? pour éviter que des soumissionnaires peu scrupuleux remettent un prix très avantageux, qui même combiné aux autres critères, leur ferait remporter le marché, et de rajouter bien évidemment par la suite des surcoûts. Au niveau des clauses techniques, nous avons également une petite question. Nous constatons avec plaisir que vous envisagez pas mal de points techniques comme un réseau informatique, une réflexion sur l'acoustique, une étude d'éclairage, etc. Des domaines qui sont parfois peu anticipés dans le cadre d'une école. Nous sommes juste interpellées par le fait que vous ne mentionnez uniquement le fait que le bâtiment doit se passer de climatisation avec une mention à d'éventuelles protections solaires. Nous aurions aimé qu'on insiste sur la nécessité de réaliser une véritable étude sur les risques de surchauffe. En effet, trop souvent les bâtiments sont isolés (ce qui est très bien pour limiter les déperditions énergétiques et travailler sur l'inertie du bâtiment) mais comme vous le savez, nous allons connaître des périodes de chaleurs de plus en plus intenses. Or, toutes les protections solaires ne se valent pas. En fonction de l'orientation du bâtiment, certaines pièces nécessitent p-e d'autres techniques, stores intérieurs ou extérieurs (screens). Basiquement, nous aimerions vraiment que ce point soit étudié dans le détail et pas uniquement qu'on prévienne des stores intérieurs partout. Enfin, je ne vois pas de mention relative à la végétalisation du bâtiment ni à la gestion des eaux de pluies, ce qui participe également au confort de manière générale dans le bâtiment tant thermique qu'au niveau du maillage écologique, à l'infiltration des eaux de pluies, etc. ».

Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO remercie Madame la Conseillère S. CLAES pour ses encouragements. Il explique que la plupart des bureaux d'architecture bénéficiant d'une expertise en matière de bâtiments scolaires – même si ceux-ci souhaiteraient des enveloppes plus importantes pour développer leurs projets – veilleront à inclure la plupart des aspects évoqués. **Madame l'Echevine A. HOFMAN** indique espérer que les architectes seront imaginatifs – le passé l'a démontré – et proposeront des projets de qualité, répondant largement aux attentes. **Madame la Présidente V. MAES** donne la parole à **Madame la Conseillère R. AIT ALOUHA** qui intervient ; **Madame l'Echevine A. HOFMAN** et **Madame la Présidente V. MAES** lui répondent.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38, § 1, 1° b) (conception ou solutions innovantes) et l'article 57 ;

VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

CONSIDERANT le cahier des charges N° TVX-241-2026 relatif au marché "La mission complète d'auteur de projet - Construction d'une nouvelle école maternelle à Emile Jeanne - Rue Pavé du Gosson 460" établi par le Service Travaux ;

CONSIDERANT que ce marché est divisé en tranches :

* Tranche ferme : PHASE 1 : Avant-projet (Estimé à : 75.000,00 € hors TVA ou 90.750,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PHASE 2 : Dossier de demande de permis d'urbanisme (Estimé à : 25.000,00 € hors TVA ou 30.250,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PHASE 3 : Dossier de mise en adjudication (Estimé à : 50.000,00 € hors TVA ou 60.500,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PHASE 4 : Rapport d'analyse des offres (Estimé à : 12.500,00 € hors TVA ou 15.125,00 €, 21% TVA comprise)

* Tranche conditionnelle : PHASE 5 : Contrôle de l'exécution (Estimé à : 87.500,00 € hors TVA ou 105.875,00 €, 21% TVA comprise)

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure concurrentielle avec négociation ;

CONSIDERANT que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/733-60 ;

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur doit prévoir le paiement d'une indemnité de soumission aux soumissionnaires, à l'exception du futur adjudicataire, à chaque fois qu'il exige que les offres soient accompagnées d'échantillons, de maquettes, de prototypes, de dessins ou de toute autre conception graphique dans les domaines des arts plastiques, des arts musicaux, des arts cinématographiques ou des arts du spectacle.

CONSIDERANT que les soumissionnaires devront présenter une esquisse ainsi qu'une note méthodique avec le formulaire d'offre ;

CONSIDERANT que le versement d'une indemnité forfaitaire de 500€ par soumissionnaire est conforme aux règles applicables ;

VU l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 10 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° TVX-241-2026 et le montant estimé du marché "La mission complète d'auteur de projet - Construction d'une nouvelle école maternelle à Emile Jeanne - Rue Pavé du Gosson 460", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 250.000,00 € hors TVA ou 302.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure concurrentielle avec négociation.

Article 3 : d'attribuer à chaque soumissionnaire ayant présenté une offre recevable une indemnité forfaitaire de 500 €. Le versement de cette indemnité sera effectué par virement bancaire dans un délai de 6 mois à partir de la décision d'attribution.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/733-60.

12. TRAVAUX ET MOBILITE - Remplacement des anciens luminaires d'éclairage public par des led (phases 2 et 3) - Fixation des conditions d'un marché de travaux dans le cadre d'une relation « in-house »

***Madame la Présidente V. MAES** donne la parole à **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO**, lequel présente ce point. **Madame la Conseillère L. GUDELJ** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller P. VANDIEST** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** intervient ; **Madame la Présidente V. MAES** lui répond.*

LE CONSEIL,

VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs à la répartition des compétences entre les organes communaux en matière de marchés public ainsi que ses articles L1512-3 et s. et L1523-1 ;

VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle "in house" ;

VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

CONSIDERANT qu'il ressort de l'arrêté précité qu'il appartient à RESA de définir et mener, en collaboration avec la Commune, un programme de remplacement général qui permet le renouvellement complet de l'éclairage public en LED en 10 ans ;

CONSIDERANT que le programme pluriannuel établi par RESA comprend le remplacement de 1.386 luminaires existants sur le territoire de la Commune de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT le projet de l'intercommunale RESA de remplacement complet de l'éclairage public par des luminaires basse-énergies ;

CONSIDERANT la décision du conseil communal du 29 janvier 2024 approuvant la passation d'un marché public avec l'intercommunale RESA dans la cadre de la relation « in house » (phase 1) ;

CONSIDERANT qu'il s'indique de procéder maintenant aux phases 1 et 2 afin de compléter le remplacement sur l'ensemble de l'entité ;

CONSIDERANT que, exception à l'application de la réglementation des marchés publics, le « in house » permet aux pouvoirs adjudicateurs de faire appel à une entité qu'ils contrôlent moyennant le respect de certaines conditions ;

CONSIDERANT que la commune est associée à l'intercommunale SA RESA ;

QUE la SA RESA est une société anonyme qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

QUE ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces derniers maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci ;

QU'au regard de l'objet social défini dans ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

QUE la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

QUE l'intercommunale SA RESA réalise la presque totalité de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

CONSIDERANT, en fonction de ce qui précède et conformément à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 précitée, que cette relation entre la Commune de Saint-Nicolas et RESA SA n'est pas soumise aux procédures prescrites par ladite loi ;

CONSIDERANT que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.219,85 € hors TVA ou 266.466,02 €, 21% TVA comprise répartis comme suit :
2ème phase : 217.540,92€ hors TVA;
3ème phase : 2.678,93€ hors TVA.

CONSIDERANT que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire à l'article 426/732-54 (sous réserve de l'approbation des MB 2026);

VU l'avis de légalité favorable rendu par M. le Directeur financier en date du 10 mars 2026 ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

de :

- commander le remplacement de luminaires d'éclairage public par des dispositifs économiseurs d'énergie (LED) en divers endroits (phases 2 et 3) à la SA RESA ;
- passer ce marché avec RESA SA dans le cadre d'une relation "in house" ;
- financer la dépense, établie au montant de 220.219,85 € hors TVA ou 266.466,02 €, 21% TVA comprise (réparti comme suit : 2ème phase : 217.540,92€ hors TVA; et 3ème phase : 2.678,93€ hors TVA, au moyen du crédit inscrit à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire (sous réserve de l'approbation des MB 2026).

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

COHESION SOCIALE ET JEUNESSE

13. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Octroi d'un subside complémentaire "article 20" à l'Association Interrégionale de guidance et de santé (AIGS) ASBL dans le cadre de l'exécution du plan de cohésion sociale - Solde 2025 et avance 2026

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin O. KOSE**, lequel présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L3331-4,

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

VU sa délibération du 27 mai 2019 adoptant le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 2026 prolongeant l'octroi de la subvention art 20 pour la

période du 1er janvier au 31 décembre 2026 ;

VU la convention de partenariat entre la Commune de Saint-Nicolas et l'Association Interrégionale de guidance et de santé relative à l'exécution du Plan 2020-2026 et notamment l'action menée n°3.3.02 Guidance et suivis thérapeutiques pour un public spécifique "Service Papillon" ;

VU la demande introduite par l'ASBL AIGS (dont le siège social est établi rue Vert Vinave 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 409.115.415) dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2026 ;

VU la circulaire relative à l'élaboration du budget communal pour 2026,

ATTENDU que ladite convention prévoit le versement d'une première tranche du subside soit 12.994,70 euros (75% du montant de 17.326,27 euros) payable immédiatement et le solde après réception des justificatifs ;

ATTENDU que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2026 sous l'article 84011/332-02 ;

ATTENDU que le subside est parfaitement justifié par les dépenses de fonctionnement nécessaires à l'action et par l'objectif poursuivi : proposer une écoute et des suivis psychologiques gratuits au profit d'un public précarisé et domicilié sur le territoire de Saint-Nicolas ;

CONSIDERANT que les justificatifs pour l'année 2025 ont été transmis en date du 16 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que la subvention concernée consiste en :

- l'avance 2026 d'un montant de 12.994,70 euros
- le solde 2025 d'un montant de 4.331,57 euros ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, DECIDE

d'octroyer à l'Association Interrégionale de Guidance et de Santé (ASBL AIGS, dont le siège social est établi rue Vert Vinave 60 à 4041 VOTTEM et inscrite à la BCE sous le numéro d'entreprise : 409.115.415) 75% du subside dû pour l'exercice 2026 et le solde du subside pour l'exercice 2025 à savoir :

- un montant de 12.994,70 euros (75% du subside)
- un montant de 4.331,57 euros (solde 2025)

La subvention sera versée dans les trois mois de la présente délibération.

14. COHESION SOCIALE ET JEUNESSE - Rapports financier et "article 20" du plan de cohésion sociale relatifs à l'exercice 2025 - Approbation

Madame la Présidente V. MAES donne la parole à **Monsieur l'Echevin O. KOSE**, lequel présente ce point.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 ;

VU le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale, notamment ses articles 20 et 27 ;

VU les rapports financier et "article 20" relatifs à l'exercice 2025 du plan de cohésion sociale préparés par les services des finances et cohésion sociale et jeunesse ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil communal d'adopter annuellement un rapport financier détaillant les dépenses réalisées dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale durant la période du 1er janvier au 31 décembre d'un exercice et ce, afin d'obtenir la liquidation de la subvention du Plan pour cet exercice ;

CONSIDERANT que les dépenses réalisées ont permis la mise en œuvre de plus d'une vingtaine d'actions développées autour de 7 droits fondamentaux, soit :

- 1. Droit au travail, à la formation, à l'apprentissage et à l'insertion sociale
- 2. Droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et un cadre de vie adapté
- 3. Droit à la santé
- 4. Droit à l'alimentation
- 5. Droit à l'épanouissement social, culturel et familial
- 6. Droit à la participation citoyenne et démocratique
- 7. Droit à la mobilité

CONSIDERANT que le montant global des dépenses effectuées s'élève à 857.488,91 € et le service du Plan de Cohésion sociale a utilisé entièrement la subvention régionale de 277.817,68 € pour l'année 2025 ;

CONSIDERANT qu'il convient également d'établir un rapport financier des dépenses effectuées dans le cadre de l'article 20 du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale et que les dépenses engagées en 2025 dans le cadre du projet complémentaire « Article 20 » s'élèvent à 17.326,27 € et la subvention régionale perçue est de 17.326,33 € ;

Sur la proposition du Collège,

A l'unanimité des membres présents, APPROUVE

le rapport financier du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2025 ainsi que le rapport financier "article 20" du plan de cohésion sociale relatif à l'exercice 2025.

La présente délibération est transmise :

- au service cohésion sociale et jeunesse ;
- à M. le Directeur financier.

DIVERS

15. DIVERS - Questions orales d'actualité

1) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET indique regretter la décision d'INTRADEL de ne plus distribuer de tickets sacs PMC gratuit. Ne pourrions-nous pas faire part à INTRADEL de notre incompréhension, alors que l'on invite plus que jamais nos citoyens à améliorer leur tri ? **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** explique que Saint-Nicolas n'est pas la seule commune concernée par la fin de cette distribution gratuite d'un rouleau de sacs PMC mais l'ensemble des villes et communes associées. Nous avons déjà fait part de notre incompréhension lors d'une Assemblée Générale INTRADEL. INTRADEL explique que le tri en sacs bleus est rarement optimal, entraînant un surcoût pour leur traitement. Il s'agit d'une décision budgétaire, en rapport avec la situation financière de cette intercommunale. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** prend acte de la réponse. La commune ne pourrait-elle poser un geste et offrir un rouleau de sacs PMC ? **Madame la Présidente V. MAES**

explique qu'une telle distribution coûterait au bas mot 30.000 euros. Ça aurait été oui avant les mesures prises à d'autres niveaux et leur impact sur les finances communales : on ne sait aujourd'hui pas où on va, donc prudence. Une campagne de communication et sensibilisation initiée par INTRADEL semblerait plus indiquée. Les PMC constituent une large part des déchets ménagers et leur bonne gestion par le citoyen, permettra peut-être à l'avenir de restaurer la gratuité.

2) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique avoir visionné une vidéo montrant la présence de rats sur le teril Saint-Gilles. Qu'allez-vous faire pour mettre fin à cette situation ? Comment allez-vous sanctionner les personnes qui ne respectent pas les règles ? **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** explique qu'il a aussi vu la vidéo dont question. Il rappelle que les dépôts clandestins sur l'entité dès qu'ils sont signalés, sont nettoyés par le service Environnement. La population des renards est en forte diminution, laquelle est probablement liée à leur empoisonnement. Ces renards permettaient de réguler la prolifération des rats et l'on ne peut que regretter la disparition des renards. Rats qui relèvent d'une problématique désormais généralisée. Enfin, le teril dont question est sur Liège.

3) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET, d'après les informations en sa possession, Madame la Présidente V. MAES était présente au Marché International des Professionnels de l'Immobilier (MIPIM) à Cannes. Quels étaient les projets portés à ce salon ? **Madame la Présidente V. MAES** explique qu'elle s'est rendue là-bas à titre professionnel, pour y assister à une conférence sur l'énergie.

4) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET rappelle que, dès la semaine prochaine, la Maison médicale de Tilleur intégrera ses nouveaux locaux rue de l'Industrie. Le trafic dans le quartier en sera modifié avec le risque d'un problème de mobilité. Ne conviendrait-il pas de revoir les modalités de circulation rue de l'Industrie – limitation de la vitesse, installation d'un miroir – d'autant plus que la circulation des bus à cet endroit est importante ? **Madame la Présidente V. MAES** explique avoir rencontré récemment Monsieur le Ministre DESQUESNES, en charge de la Mobilité, et lui avoir rappelé être en attente d'informations relatives aux futures lignes Connect et Busways au niveau de Tilleur. En ce sens, la mobilité dans la rue de l'Industrie devrait être revue, avec un nouveau tracé pour les bus. La rue de la Digue et le quai du Halage doivent être reconfigurés et leur carrefour remanié, dans la continuité des travaux du Mobi'Park. En ce sens, et en attendant les travaux dans la rue de la Digue et quai du Halage, la suggestion d'une limitation de vitesse peut être retenue, sachant que seules les dispositions relatives aux lignes Connect permettront des décisions cohérentes en termes de mobilité. De même, connaître le devenir des propriétés expropriées dans le cadre de l'arrivée du tram est essentiel pour l'amélioration du cadre de vie dans cette partie de Tilleur. **Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET** insiste sur l'urgence : un miroir devrait être installé dans les meilleurs délais pour permettre à la patientèle de quitter la maison médicale en sécurité. **Madame la Présidente V. MAES** explique que le SPW prohibe l'installation de miroir en domaine public pour faciliter la sortie d'une voirie privée.

5) Monsieur le Conseiller G. FRANSOLET explique que le tronçon de la rue des Martyrs – cinquante mètres avant Ferblatil et jusqu'aux feux de la rue de la Barge – est dans un état lamentable, particulièrement au centre de la rue. Un courrier vers la Région ne s'indiquerait-il pas ? **Madame la Présidente V. MAES** explique que ce tronçon de la rue des Martyrs, qui reprenait le tracé du tram, est sur Liège et relève de la Région. Comme pour la mise en œuvre de la réfection rue du Monténégro et au grand dam du Bourgmestre d'Ans, nous restons en attente de travaux préalables, relevant de la Région.

6) Madame la Conseillère S. CLAES : « Vous avez évoqué il y a quelques semaines la fin du stationnement alternatif (imposé par la Région wallonne) au plus tard au 01/01/2027. Or, la date se rapproche à grands pas et l'on sait que certaines rues à stationnement alternatif ont généré par mal de tension par le passé, je pense notamment à la rue Lhoneux. Avez-vous envisagé des groupes de travail pour discuter de cela ? Quel timing est envisagé ? Est-ce que les riverains seront groupés ? » **Madame la Présidente V. MAES** explique d'une part que la date butoir devrait être juin 2027 et d'autre part être en attente d'un premier screen de la situation par le service Mobilité. Une vingtaine de rues seraient concernées par ce stationnement. La concertation des riverains a démontré par le passé les difficultés à obtenir un consensus et ce serait compliqué. Une commission du Conseil communal sur cette question est envisagée.

7) Madame la Conseillère L. GUDELJ explique que dans le cadre du plan wallon du frelon, il est possible d'obtenir un subside. La commune de Saint-Nicolas a-t-elle demandé à bénéficier de ce dispositif ? Que va-t-on faire ? **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** explique que oui, on utilise les subsides prévus et les pièges sont disponibles gratuitement auprès du service Environnement. Concernant la destruction des nids de frelons asiatiques, Saint-Nicolas est une des rares communes qui intervient gratuitement, à la demande des citoyens, en terrain privé sur l'entité. Monsieur l'Echevin P. CECCATO trouve regrettable l'absence d'uniformisation de cette mesure et souhaiterait que la Région Wallonne prenne la main pour l'aide financière à la destruction de ces nids. En effet – et pour exemple, à Seraing, la destruction des nids est payante pour les particuliers, lesquels y renoncent

parfois. Or il s'agit d'une commune limitrophe, ce qui limite notre action sur l'entité. Pour compléter le piégeage et la destruction des nids, des conférences d'information sont aussi organisées : on y apprend à distinguer le frelon asiatique de l'indigène – utile à la biodiversité. Des ASBL locales s'investissent aussi. Pour exemple, l'ASBL « Coin de Terre », a présenté une conférence à ce propos.

8) Monsieur le Conseiller G. BELLAVIA explique que sur le site du Bonnet, les Agents communaux ont dû ramasser des centaines de pneus et des déchets – et il faut les féliciter pour le travail accompli. Cependant, ce sont les citoyens qui paient la facture. Dès lors, que faire pour empêcher concrètement les dépôts ? **Monsieur l'Echevin P. CECCATO** explique qu'il s'agissait à cet endroit d'une opération de propreté de grande ampleur, pour laquelle une grue à longue flèche a été nécessaire, pour récupérer des déchets éloignés de la voirie et en contrebas. Le travail, titanesque, dans des conditions difficiles, a été accompli par les Agents de manière exemplaire. Afin d'empêcher l'accès à cette zone du site du Bonnet et éviter les dépôts, la clôture existante sera prolongée et des portes d'accès aménagées pour nos services d'entretien. Quant aux caméras – notamment mobiles, dont nous disposons, celles-ci ne sont pas la panacée. Toute la difficulté consiste en l'identification des contrevenants, ceux-ci semblent désormais et pour la plupart, savoir comment y échapper. Quoi qu'il en soit, dans le cadre de ce nettoyage, on a découvert et identifié sept contrevenants, lesquels seront verbalisés mais il convient d'être réaliste : on ne parvient pas à identifier tout le monde.

9) Madame la Conseillère C. VERSCHEURE explique : « Nous avons été interpellés par plusieurs riverains de Tilleur concernant les modifications apportées aux sens de circulation en raison des travaux du Mobi'Park. J'ai pu lire sur les réseaux sociaux que l'indication des déviations en place allait être mise en place pour la fin de la semaine dernière. J'y suis passée hier et il n'y avait encore rien. Par ailleurs je m'interroge à nouveau sur le fait que ce genre d'indication ne se fasse pas d'office ? Comment se fait-il que ce ne soit pas prévu et vérifié ? Par ailleurs, il y a un problème à l'intersection rue de la Station (en face du café de la gare). Il y a des embouteillages jusqu'au rond-point car les gens pensent que les véhicules qui sortent de la rue de la station (côté Mobi'Park) ont priorité de droite. Or, il y a un stop qui n'est visiblement pas utilisé car pas suffisamment visible. Il faudrait peut-être rendre cela plus visible pour éviter ces embouteillages. » **Madame la Présidente V. MAES** explique avoir été interpellée à ce propos par Madame la Conseillère M. TODARO. Un contact sera pris avec le responsable du chantier Mobi'Park.

10) Madame la Conseillère C. VERSCHEURE explique : « Vous aviez annoncé la fin des travaux en mars, sauf erreur. On en est loin. Le passage est toujours extrêmement compliqué (pour des vélos ou des poussettes). J'ai interpellé ici au Conseil à deux reprises. J'ai interpellé les travailleurs sur place à plusieurs reprises et rien n'est fait. Je vous le demande une fois encore : serait-il possible d'assurer un passage sécurisé, fléché et d'une largeur de deux pavés afin que les poussettes et les vélos puissent passer ? » **Monsieur l'Echevin S. GAGLIARDO** explique que les travaux d'ampleur actuelle dans la rue Horloz n'étaient pas initialement prévus dans le projet Buraufosse. En ouvrant la voirie, on a constaté que l'égouttage était cassé sur vingt-huit mètres et que le double était abîmé. On a aussi remarqué certains affaissements. Ces altérations sont-elles dues à d'anciens travaux ? liées à d'autres impétrants ? à l'usure ? ... une réparation plus complète est donc envisagée – soit le remplacement et la consolidation de l'égouttage sur une soixantaine de mètres – ce qui n'était pas prévu et prendra donc plus de temps. Cette réfection de la rue Horloz passera par le FERI. Concernant la garantie de passage évoquée, **Madame la Présidente V. MAES** explique que notre conducteur de chantier interrogera en ce sens l'entreprise en charge de ces travaux et, si cela devait s'avérer impossible d'aménager un corridor piétons, les raisons de cette impossibilité seront communiquées.

A l'issue des questions orales, **Madame la Présidente V. MAES** remercie le public qui a assisté à la séance publique du Conseil communal, interrompt sa diffusion et invite le public présent à quitter la salle, avant de prononcer le huis-clos.

LE CONSEIL,

VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

VU le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

PREND CONNAISSANCE

des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

Le Directeur Général,
Pierre LEFEBVRE

PAR LE CONSEIL

La Bourgmestre,
Valérie MAES